



SEPTIEME ANNÉE - N° 15

DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Socialiste Quotidien

MARDI 15 JANVIER 1901

ABONNEMENTS			
Trois mois	Six mois	Un an	
4 fr. 50	9 fr.	18 fr.	
Autres Départements		5 fr. 50	11 fr. 22 fr.

REDACTION et ADMINISTRATION :
ROUBAIX, 13, Rue des Champs, 13, ROUBAIX

ANNONCES
Les annonces sont reçues directement au bureau du Journal :
ROUBAIX, 13, Rue des Champs, 13, ROUBAIX
et dans toutes les agences de publicité

Terrible catastrophe aux mines de Quiévy

Chute de 600 mètres. -- Quatre morts, plusieurs blessés

POUR L'UNITÉ

Les socialistes ont trouvé hier dans le journal, la correspondance échangée entre nos camarades Jules Guesde, secrétaire du Conseil national du Parti Ouvrier Français, et Briand, secrétaire du Comité général du Parti Socialiste Français.

Au nom du Comité général du Parti Socialiste Français, le citoyen Briand invitait le Parti Ouvrier à lui faire parvenir la liste de ses groupes anciens et nouveaux, afin qu'ils puissent être admis à prendre part au prochain Congrès général. Le citoyen Jules Guesde répondit que cette demande serait soumise au Conseil National du Parti Ouvrier Français dans sa réunion du 2 janvier. Le citoyen Briand n'a pas reçu communication de la décision prise à ce sujet par le Conseil National. Voilà ce que disent les documents publiés.

Le silence du Conseil national du Parti Ouvrier Français signifie probablement qu'aucune décision ferme n'a encore été prise par lui sur sa participation au prochain Congrès général. Mais, s'il en est ainsi, ce retard indique suffisamment qu'une hésitation se manifeste sur la question de savoir si le Parti Ouvrier français participera ou non à ce Congrès. Les socialistes, sans doute décisifs, du prolétariat socialiste français en marche vers son organisation unitaire.

Dépendant, on comprendrait difficilement qu'un refus catégorique de participation fut adressé à la demande du Comité général : et on ne trouve pas de raisons sérieuses pour justifier une décision qui, vis-à-vis de l'union socialiste, rendrait responsable le Parti Ouvrier Français du maintien de la division qui, depuis trop longtemps, voue les efforts ouvriers à l'impuissance et à la stérilité.

Si toutes les difficultés d'amour-propre ne devaient pas disparaître devant la grandeur de l'œuvre d'unité à accomplir, elles seraient aujourd'hui applanies par l'initiative du Comité général qui, volontairement ou mieux de la séparation d'hier, fait spontanément la première démarche et ouvre toute grande devant le Parti Ouvrier français la porte de la discussion, et peut-être de l'entente et de la réconciliation.

Pas davantage, les deux projets d'unité émanant l'un de la Commission constituée par le P. O. F., le P. S. R. et l'A. C., l'autre, du Comité général, — ou est également représenté par le P. S. R. — pas davantage ces deux projets ne présentent de contradictions ou d'oppositions telles que l'on ne puisse espérer trouver, dans une discussion courtoise et loyale, les moyens de les concilier.

Tous les deux ont été publiés ici même : tous les militants en ont pris connaissance ; et, certes, aucun n'en a conservé cette impression qu'un abîme infranchissable se creusait entre les deux propositions d'unité soumises à leur examen et à leur ratification.

J'en exposerai sous quelques jours les points essentiels. Dès aujourd'hui je puis, en mon nom personnel, dire que mes préférences vont au projet élaboré par le Parti Ouvrier Français en ce qui concerne les articles qui concernent l'organisation et le fonctionnement intérieurs du Parti socialiste, et que je n'y trouve à relever qu'une erreur : celle qui exclut de l'unité les socialistes syndicalistes ouvriers et les coopératives.

Mais j'estime que quelques concessions de part et d'autre peuvent et doivent aboutir à rendre acceptables par tous l'un et l'autre projet. L'affaire qu'il est peu de chose à ajouter au projet entier du Parti Ouvrier Français pour que le plus indépendant des indépendants y trouve — s'il est sincèrement socialiste — toute les garanties destinées à lui permettre de défendre et de faire prévaloir, — si elle est bonne — sa conception de la tactique. Je dis aussi qu'il est peu de mesures de précaution à introduire dans le projet du Comité général pour que le Parti Ouvrier Français n'ait pas à redouter de faire servir son élan à une fin qui n'est pas la sienne.

Qui donc, comparant les résultats obtenus par les socialistes unifiés de Belgique et d'Allemagne à ceux que

LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS

Le débat d'aujourd'hui à la Chambre. — Aperçu historique. — Le texte complet du projet. — Quelques réflexions. — Les amendements.

Paris, 13 janvier.

C'est aujourd'hui, lundi, que la Chambre des députés doit aborder la discussion du projet de loi sur les associations qui fut déposé sur son bureau, par le président du conseil, le 14 novembre 1899, — c'est-à-dire il y a environ quatre mois.

Ce projet est le trente-troisième de ceux qui, depuis 1871, ont agité devant le Parlement la grosse question de la liberté d'association.

Une commission de vingt-deux membres fut chargée de son examen et de l'examen des projets connexes, notamment de la proposition de M. Brisson, sur la sécularisation des biens des congrégations.

Le 8 juin 1900, après sept mois d'études, de recherches, de conférences et de discussions, M. Trouillot, député du Jura (ancien ministre des colonies du cabinet Brisson), choisi comme rapporteur par la Chambre un texte élaboré d'accord entre la commission et le gouvernement et qui, sauf quelques légères modifications, est conforme au texte présenté par M. Waldeck-Rousseau.

Nous croyons devoir publier in extenso ce texte définitif. Nos lecteurs seront ainsi en mesure de suivre au jour le jour, et en connaissance de cause, un débat appelé à prendre une très grande ampleur si la majorité, fidèle à l'esprit laïque, sait écarter les tentatives d'atonement que la réaction catholique et clérical ne manquera pas d'employer.

Voici donc le texte du projet :

TITRE I

Le Contrat d'Association

Art. 1er. — L'association est le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie quant à son régime par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Art. 2. — Toute association fondée sur une cause, ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à l'unité nationale, et à la forme du gouvernement de la République, est nulle et de nul effet.

Art. 3. Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut en retirer en tout temps, sans paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Art. 4. Toute convention d'association devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration.

Les associations seront tenues de faire connaître dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables, aux tiers, qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Art. 5. Les directeurs ou administrateurs de l'association pourront la représenter soit dans les actes prévus par les statuts, soit en justice.

Art. 6. En cas de nullité prévue par l'article 2, la dissolution de l'association sera prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministre public.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 4, la dissolution pourra être également prononcée, à la requête de tout intéressé ou du ministre public.

Art. 7. — Seront punis d'une amende de 16 à 200 fr. et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 4.

Seront punis d'une amende de 50 à 500 fr., les fondateurs, directeurs ou admi-

TITRE II

Des associations reconnues d'utilité publique

Art. 9. La personnalité civile est la fiction légale en vertu de laquelle une association est considérée comme constituant une personne morale distincte de la personne de ses membres qui leur survit et à qui réside la propriété des biens de l'association.

Cette personnalité civile est subordonnée à la reconnaissance de l'utilité publique par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 10. Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent.

Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire, qui ne seraient pas nécessairement aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret qui autorise l'acceptation de la libéralité, le prix des biens, les conditions d'existence, d'entretien et de conservation de ces biens, les conditions de leur fonctionnement, etc.

Art. 11. — Ne peuvent se former sans autorisation préalable, par décret rendu en conseil d'Etat, les associations entre Français et étrangers.

Ne peuvent se former sans autorisation préalable, les associations étrangères dont les conditions de leur fonctionnement :

1° Les associations entre Français dont le siège ou la direction seraient fixés à l'étranger ou confiés à des étrangers ;

2° Les associations dont les membres vivent en commun.

Art. 12. — Toute association rentrant dans les prévisions de l'article 11, formée sans autorisation, sera déclarée illicite. Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 7, paragraphe 2.

La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double.

TITRE III

Des associations qui ne peuvent se former sans autorisation

Art. 13. — Ne peuvent se former sans autorisation préalable, par décret rendu en conseil d'Etat, les associations entre Français et étrangers.

Ne peuvent se former sans autorisation préalable, les associations étrangères dont les conditions de leur fonctionnement :

1° Les associations entre Français dont le siège ou la direction seraient fixés à l'étranger ou confiés à des étrangers ;

2° Les associations dont les membres vivent en commun.

Art. 14. — Toute association rentrant dans les prévisions de l'article 13, formée sans autorisation, sera déclarée illicite. Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 7, paragraphe 2.

La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double.

NOS DÉPÊCHES

Ecrasement nationaliste

Bordeaux, 13 janvier. — Les députés sénatoriaux du département de l'Aube, étaient appelés à élire aujourd'hui un sénateur en remplacement de M. Morellet, républicain ministériel démissionnaire à la suite de sa nomination comme procureur général à Poitiers.

Voici les résultats du scrutin :

Inscrits : 890. — Votants : 882

MM. Pochon, radical 554 voix FLU

Philippon, opportuniste 264

Hudelle, nationaliste 137

Comme on le voit, c'est un écrasement pour le clan nationaliste.

Quelle belle loi comme dit l'antiquaire Charles Bernard.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Les accidents survenus en juin 1899. — Les indemnités dues aux ouvriers.

Paris, 13 janvier. — On sait que la loi du 9 juin 1893 sur les accidents du travail, qui devait primitivement être appliquée à partir de fin juin 1899, n'a pu être exécutée que par décret.

Mais pour réparer le préjudice qui allait être causé par cette prorogation aux ouvriers qui avaient pu faire en fait un compte sur son bénéfice, à partir du 1er juin, il fut entendu qu'on accorderait depuis cette date jusqu'à fin juin 1899, des indemnités et pensions égales à celles qui eussent dû leur être accordées si la loi avait été appliquée au 1er juin.

L'Etat devant effectuer le service de ces indemnités et pensions, sans recourir éventuellement contre les tiers responsables, le gouvernement s'était engagé à recueillir les informations nécessaires sur les accidents du travail survenus pendant le mois de juin 1899, et à en apporter le compte au Parlement, en lui demandant les crédits nécessaires pour parer aux besoins créés par ces accidents.

Une commission instituée au ministère de l'Intérieur, spécialement dans ce but, fonctionna jusqu'au 15 décembre.

A la suite d'un accord intervenu entre le ministère de l'Intérieur et le ministère du Commerce, les renseignements nécessaires à l'accomplissement de la mission assignée à la commission furent envoyés au ministère de l'Intérieur, en ce qui concernait l'attribution d'indemnités aux victimes d'accidents survenus pendant le mois de juin 1899.

Le 10 janvier, un arrêté, pris par le ministre du Commerce, institua après ce que le ministère de l'Intérieur, chargé de poursuivre le travail entrepris au ministère de l'Intérieur, en ce qui concernait l'attribution d'indemnités aux victimes d'accidents survenus pendant le mois de juin 1899.

La commission a eu à examiner, y compris les travaux de sa direction, au ministère de l'Intérieur, au total 34,100 dossiers.

1,300 demandes ont été écartées ou retirées.

1,300 ont donné lieu à attributions de pensions.

1,300 ont abouti à une attribution d'indemnités pour incapacité temporaire.

La dépense correspondante à ces diverses allocations représente : 55,850 francs pour incapacité temporaire, 1,751,850 francs pour constitution de rentes, 1,751,850 francs.

Total..... 1,837,000

Si à ce total on ajoute les intérêts viagères qui seront dus à la Caisse nationale des retraites, en raison de l'application de l'article 13 de la loi du 9 juin 1893, ainsi que quelques menus frais d'enquête complémentaires dans les préfectures, la dépense totale peut être évaluée à 1,837,000 francs.

Le débat sur les associations

Paris, 13 janvier. — Il est à prévoir que la Chambre n'abordera pas demain le débat sur la loi sur les associations. Au début de la séance, l'ordre du jour sera le projet de loi relatif à la suppression de la loi sur l'ingérence du pape dans une affaire intérieure. Il s'agit, on le sait, de la lettre adressée par Léon XIII au cardinal Richelieu.

Bien que le citoyen Sembat ait déclaré qu'il serait très bref, il est à pressumer que des interventions se produiront. On parle déjà de la venue à la tribune de M. Ribot et de l'abbé Gayraud.

M. Waldeck-Rousseau ne répondra que quelques mots et s'efforcera de ne point passionner le débat.

Le ministre des cultes a eu ces jours-ci de nombreuses conférences avec le nonce apostolique dans ce sujet que sur la loi sur les associations. Les deux parties auront été arrêtées, dit-on.

La discussion de la loi sur les associations pourra être bien discutée pendant tout le week-end (toute la semaine parlementaire, l'un d'après M. Vaillant, demandera de surcroît une séance, le discours de Viviani ne durera pas moins de deux heures et M. Ribot occupera la tribune pendant quatre heures au moins.

Bande de Vautours

Les puissances n'y vont pas de main-morte quand elles se mettent à pratiquer le désintéressement !

Toutes à l'envi ont affirmé ne pourvoir dans « l'opération de police » entreprise en Chine aucun avantage matériel, à peine une petite indemnité représentant leur débours et les dégâts subis, qui est à peine intéressée dans l'affaire, ni le Japon, qui n'a pas encore évalué ce qu'il devrait demander.

Ensuite, ces trois milliards seraient distribués attribués aux Etats. A raison des pertes matérielles qu'auraient subies les particuliers, notamment les congrégations, on ajoutera 60 millions de livres sterling, soit 1,500 millions, un milliard et demi.

Trois milliards et un milliard et demi font quatre milliards et demi.

Il est entendu que les puissances sont allées enseigner aux Chinois la civilisation.

Enseignement obligatoire et pas gratuit du tout.

En la circonstance, l'Eglise, fidèle à ses habitudes et en cela d'argent, ne montre nullement hostile à cet enseignement obligatoire, qui rapporte gros.

On a vu hier, dans nos dépêches, que le paque réclame à la Chine, pour sa part personnelle, la modeste somme de vingt millions de francs. Les missionnaires catholiques, pillards, voleurs et assassins, en ont déjà pris le double aux Chinois.

Toute cette bande de vautours a déclaré d'un insatiable appétit.

Echos & Nouvelles

On vient de faire une expérience qui prouve que les huîtres chantent. Certains journaux se montrent, à ce sujet, pleins d'étonnement.

La belle découverte ! Il suffit d'entrer dans une fosse : on voit des huîtres qui chantent la messe, tandis que d'autres marmonent des prières.

Il est vrai que ces huîtres-là sont d'une espèce particulière : elles n'ont des écailles que sur les yeux.

Un médecin militaire revenu du Transvaal a fait le récit d'un cas singulier récemment observé et qui lui-même a l'occupation de contrôler.

Un soldat anglais, de la colonne Littleton, auquel un cartouche a fait explosion, occasionnant la mort de deux de ses camarades qui marchaient à ses côtés, a reçu, dans le corps, rien que vingt-huit balles, cela sans compter les nombreux résidus métalliques d'autres projectiles.

Le soldat anglais n'est pas seulement d'avoir reçu ces 28 balles, mais de survivre aux blessures produites par une telle décharge, ainsi que cela est arrivé au soldat du corps était matériellement criblé, et qui malgré cela, est aujourd'hui en pleine convalescence.

Calino gourmand se jette dans le feu pour s'être conduit de la sorte quand j'avais ton âge ?

TITRE IV

Dispositions générales à la dissolution

Art. 13. — Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux et gratuit, accomplis soit directement, soit par personnes interposées, ou toute autre voie indirecte, en violation de la présente loi, et ayant pour effet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées, de se soustraire aux dispositions des articles 8, 10 et 11.

Sont réputées personnes interposées au profit des associations pour lesquelles est exigée l'autorisation législative :

1° Les associés à qui des dons et des legs ont été faits par d'autres membres de la même association, à moins que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du donateur ;

2° L'associé ou la société civile ou commerciale composée en tout ou partie de membres de l'association, propriétaire de tout immeuble occupé par l'association.

Est également réputée personne interposée, au profit des mêmes associations, mais sous réserve de la preuve contraire, le propriétaire, même étranger à l'association, de tout immeuble occupé par elle.

TITRE V

Dispositions générales à la dissolution

Art. 13. — Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux et gratuit, accomplis soit directement, soit par personnes interposées, ou toute autre voie indirecte, en violation de la présente loi, et ayant pour effet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées, de se soustraire aux dispositions des articles 8, 10 et 11.

Sont réputées personnes interposées au profit des associations pour lesquelles est exigée l'autorisation législative :

1° Les associés à qui des dons et des legs ont été faits par d'autres membres de la même association, à moins que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du donateur ;

2° L'associé ou la société civile ou commerciale composée en tout ou partie de membres de l'association, propriétaire de tout immeuble occupé par l'association.

Est également réputée personne interposée, au profit des mêmes associations, mais sous réserve de la preuve contraire, le propriétaire, même étranger à l'association, de tout immeuble occupé par elle.

QUELQUES RÉFLEXIONS

On a remarqué que ce texte vise trois sortes d'associations :

1° Les associations qui se formeront et vivront en vertu d'une simple déclaration et dont les conditions d'existence seront déterminées par les règles du droit commun. Ces associations seront libres à la condition de s'interdire les objets qui seraient contraires aux lois, aux bonnes mœurs, à l'unité nationale et à la forme du Gouvernement de la République.

2° Les associations qui jouiront du bénéfice de la personnalité civile. Celles d'une capacité juridique plus étendue, auront été reconnues par décret d'utilité publique dans les formes et sous les conditions habituelles.

3° Les associations qui ne pourront se former sans une autorisation préalable. Il y en aura de deux sortes : a) les unes seront autorisées par simple décret ; b) les autres ne pourront être autorisées que PAR UNE LOI, — ce sont celles dont le siège ou la direction seraient fixés à l'étranger ou confiés à des étrangers et celles dont les membres vivent en commun.

Ces termes, on l'a compris, visent les associations religieuses.

Après le vote de la loi nouvelle, les congrégations qui n'auront pas obtenu le bénéfice de l'autorisation légale disparaîtront.

Mais que deviendront les biens qu'elles détenaient ?

Le projet du gouvernement prévoyait simplement la remise de ces biens à l'Etat. La commission s'inspira de la proposition de M. Brisson à défaut de l'employer à la constitution d'une caisse de retraites des travailleurs et de les verser en attendant à la caisse des dépôts et consignations.

Telle est l'économie du projet de loi dont on a les articles.

Un certain nombre d'amendements ont déjà été déposés. D'autres le seront, aujourd'hui, au début de la discussion. Nos amis du groupe socialiste de la Chambre demanderont énergiquement la modification du texte des articles 3, 11 et 12 relatifs aux associations de caractère international, estimant avec raison que dans la forme où elles sont rédigées, les dispositions qu'elles contiennent pourraient être, entre les mains d'un gouvernement clérical-médieval, par exemple, une arme contre le parti socialiste.

Nous souhaitons, sans trop oser l'espérer, que la Chambre inaugure les travaux parlementaires du siècle par le vote de la loi amendée, comme le demandent nos amis, car tout imparfait qu'il soit, le projet présenté offre d'incontestables avantages sur le régime actuel, entre autres ceux de soumettre les associations religieuses au contrôle de l'Etat laïque et d'enrayer, sinon d'annihiler, leur cynique exploitation de la crédulité humaine.

Georges PECQUEUR.